

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

Avis de change du Ministre des Finances portant modification de l'avis de change relatif aux investissements à l'étranger publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 18 janvier 2005

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 sus-visée tel que modifié par les textes subséquents.

Vu l'avis de change du Ministre des Finances relatif aux investissements à l'étranger tel que publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 18 janvier 2005.

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article premier : Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'avis de change du Ministre des Finances relatif aux investissements à l'étranger sus-visé et remplacées comme suit :

Les entreprises résidentes exportatrices peuvent, pour le soutien de leurs activités exportatrices, effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou bureaux de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires en devises réalisé par l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants :

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés à l'étranger (DT)
De 50.000 à 100.000	50.000	100.000
De 100.001 à 300.000	100.000	200.000
De 300.001 à 600.000	150.000	300.000
De 600.001 à 1.200.000	300.000	600.000
De 1.200.001 à 2.500.000	400.000	800.000
Plus de 2.500.000	500.000	1.000.000

Les entreprises résidentes exportatrices peuvent effectuer des transferts au titre de ces investissements dans les limites des montants pouvant atteindre 3 millions de dinars annuellement dans le cas où elles financent ces investissements au moyen de déduction de devises provenant de l'exportation logées dans leurs comptes professionnels en devises.

Article 2 : Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de l'avis de change du Ministre des Finances relatif aux investissements à l'étranger sus-visé, et remplacées comme suit :

Les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, pour le soutien de leur présence à l'étranger effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise concernée au titre de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants :

Chiffre d'affaires de l'exercice précédent (DT)	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (DT)
De 150.000 à 300.000	30.000	60.000
De 300.001 à 900.000	60.000	120.000
De 900.001 à 1800.000	90.000	180.000
De 1.800.001 à 2.700.000	120.000	240.000
Plus de 2.700.000	150.000	300.000

(Le reste sans changement)